



PRÉFET DU LOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Cahors, le 7 décembre 2016

Mesdames et Messieurs les Maires du Lot,

Après la contamination via les oiseaux migrateurs de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans des élevages du Tarn, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a décidé de relever le niveau de risque vis-à-vis de la maladie au niveau « élevé » sur l'ensemble du territoire national. Les mesures ainsi instituées doivent permettre de continuer à préserver les oiseaux domestiques du Lot de cette infection.

Ce passage au risque « élevé » entraîne la mise en place, pour le Lot, de mesures de protection renforcées vis-à-vis des oiseaux sauvages, à savoir :

- l'obligation de confinement ou de pose de filets (avec réduction des parcours) pour éviter tout contact entre la faune sauvage et les oiseaux captifs pour tous les élevages commerciaux de volailles (sauf dérogation) et toutes les basses-cours (sans possibilité de dérogation) ;
- l'interdiction de lâchers de gibiers à plume sur tout le territoire national. Les lâchers de faisans et de perdrix peuvent être autorisés sous certaines conditions, tout comme l'utilisation des appellants.

Vous trouverez, ci-joint, un document d'information à destination des détenteurs des basses-cours. Je vous invite à en assurer l'affichage et la diffusion.

De plus, sur tout le territoire national, les rassemblements, de volailles vivantes, sont interdits sauf dérogations.

Enfin, il est rappelé que des mesures de biosécurité strictes doivent être respectées dans toutes les exploitations de volailles et par toutes les personnes susceptibles de rentrer dans les élevages. De même, la vigilance de chacun reste de mise pour signaler toute mortalité sur des oiseaux sauvages à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la DDCSPP pour ce qui concerne les élevages de volailles.

Je vous remercie de bien vouloir relayer ces mesures auprès de vos administrés pour les sensibiliser à leur bien fondé au regard de la protection des élevages commerciaux et des basses-cours du Lot vis-à-vis des migrateurs.

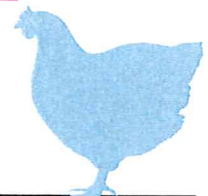
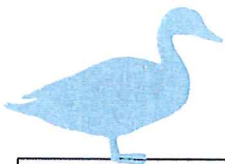
Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires du Lot, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète

Catherine FERRIER



RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE DANS LES BASSES COURS



– Arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque épizootique
– Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux dispositifs associés

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, vous devez mettre en place les mesures suivantes :

- ▶ confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour.
- ▶ exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.



Si une mortalité anormale est constatée : conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

Par ailleurs l'application des mesures suivantes, en tout temps est rappelée :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles;
- aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) de votre basse cour ne doit entrer en contact direct ou avoir accès à des oiseaux sauvages et des volailles d'un élevage professionnel et vous devez limiter l'accès de votre basse cour aux personnes indispensables à son entretien. Ne vous rendez pas dans un autre élevage de volailles sans précautions particulières ;
- il faut protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- il faut réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.